

ARRETE n° 422 MESRS. du 24 décembre 1992.

M. Légré Okou Henri, Maître de Conférences agrégé de Droit, est nommé directeur de l'Ecole de Droit du Centre Universitaire de Bouaké.

L'intéressé qui a rang de sous-directeur d'Administration centrale aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions.

ARRETE n° 423 MESRS. du 24 décembre 1992.

M. Niamékéy Koffi Robert, professeur de Lettres (Philosophie), est nommé directeur de l'Ecole des Lettres, des Arts et des Sciences humaines du Centre Universitaire de Bouaké.

L'intéressé qui a rang de sous-directeur d'Administration centrale aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions.

ARRETE n° 424 MESRS. du 24 décembre 1992.

M. N'Gbeché Niango Bruno, mle 082 823-E, titulaire de la Maîtrise d'Economie appliquée et du diplôme de troisième cycle d'Economie internationale et Développement, est nommé directeur des Œuvres universitaires du Centre Universitaire d'Abobo-Adjamé.

L'intéressé qui a rang de sous-directeur d'Administration centrale aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 187 MINAGRA. CAB. du 16 novembre 1992 organisant le service de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles au Port maritime de San-Pédro.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 MINAGRA. du 3 septembre 1991 portant organisation des services extérieurs,

ARRETE :

Article premier. — Placé sous l'autorité du directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales du Sud-Ouest, le service de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles au Port maritime de San-Pédro est responsable de l'exercice des prérogatives du ministère en matière d'importation et d'exportation de produits végétaux, de produits forestiers, d'animaux vivants, de produits animaux, de viandes et de produits de la pêche, etc.

A cet effet, il est chargé d'assurer :

Au titre des produits végétaux non forestiers

— L'exécution de la politique phytosanitaire du ministère, notamment :

* La police relative à l'importation, à l'exportation et à l'introduction des produits végétaux ;

* L'inspection phytosanitaire des produits agricoles à l'exportation ;

* La délivrance des certificats phytosanitaires pour l'exportation des produits ;

* L'inspection et le contrôle de la salubrité des entrepôts de stockage et des câles de navire ;

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de commerce des produits ;

— Le contrôle de la qualité des produits à l'exportation et à l'importation ;

— Le contrôle des autorisations d'exportation et d'importation des produits soumis à autorisation.

Au titre des produits forestiers

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de commerce de produits ligneux et de produits d'origine forestière, bruts, semi-ouvrés et ouverts, notamment :

* L'inspection et le contrôle de la qualité des produits forestiers ;

* L'inspection et le contrôle des spécifications des produits forestiers ;

* La délivrance et la certification des documents d'acheminement ou de réception des produits forestiers.

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de protection de la flore et de la faune, notamment :

* Le respect des dispositions de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.T.).

Au titre des produits animaux, d'origine animale et de la pêche

— L'hygiène publique vétérinaire, notamment :

* L'inspection et le contrôle sanitaires et de la qualité des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale ;

* L'inspection et le contrôle sanitaires et de la qualité des produits de la pêche, frais, congelés et en conserve ;

* L'inspection et le contrôle de la salubrité des entrepôts frigorifiques de stockage ;

* La délivrance des certificats de salubrité et autres documents autorisant la mise à la consommation des produits animaux, d'origine animale et de la pêche importés ;

* Le suivi des quotas pour les produits soumis à autorisation.

— La lutte contre toute infraction ou opération tendant à léser l'Etat du point de vue de la fiscalité douanière ou autre taxation ;

— La collecte des données statistiques relatives à l'importation et à l'exportation des produits animaux, d'origine animale et de la pêche ;

— La gestion administrative et comptable des ressources humaines, matérielles et financières qui lui sont affectées ;

— La tenue et la gestion des archives et de la documentation du service ;

— La confection des rapports périodiques relatifs à la gestion et aux activités du service.

Il comprend :

— Le bureau de l'Inspection phytosanitaire et du Contrôle de la Qualité des Produits végétaux non forestiers ;

— Le bureau de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits forestiers ;

— Le bureau de l'Inspection et du Contrôle vétérinaires ;

— Le Bureau administratif et financier.

Art. 2. — Le bureau de l'Inspection phytosanitaire et du Contrôle de la Qualité des Produits végétaux non forestiers est chargé en matière d'exportation et d'importation des produits agricoles :

— De la réception des déclarations ;

— De la police relative au commerce et à l'introduction des produits ;

— De l'inspection phytosanitaire et du contrôle de la qualité ;

— De l'inspection et du contrôle de la salubrité des entrepôts de stockage et des câles de navire ;

— De la délivrance des certificats phytosanitaires pour les produits exportés ;

— De la délivrance des certificats de salubrité et autres documents nécessaires à la mise à la consommation des produits importés ;

— De la tenue des statistiques des produits exportés et importés.

Art. 3. — Le bureau de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits forestiers est chargé en matière d'exportation et d'importation des produits forestiers ;

— De la réception des déclarations ;

— De la police relative au commerce des produits ;

— De l'application des dispositions du C.I.T.E.S. ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des produits d'origine forestière ;

— Du contrôle et du visa des bordereaux de spécifications et d'acheminement ;

— Du contrôle des quotas pour les produits d'origine forestière soumis à quota ;

— De la tenue des statistiques des produits exportés ou importés.

Art. 4. — Le bureau de l'Inspection et du Contrôle vétérinaires est chargé en matière d'importation et d'exportation d'animaux sauvages ou domestiques, des produits d'origine animale et de la pêche ;

— De la réception des déclarations ;

— De l'application de l'hygiène publique vétérinaire ;

— De la police relative au commerce des animaux, produits d'origine animale et de la pêche ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des animaux, des produits animaux et d'origine animale ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des produits de la pêche, frais congelés et en conserves ;

— De l'inspection et du contrôle de la salubrité des entrepôts frigorifiques et des câles de navire ;

— De la délivrance des certificats de salubrité et autres documents autorisant la mise à la consommation des produits importés ;

— De la tenue des statistiques des produits importés et exportés.

Art. 5. — Le Bureau administratif et financier est chargé :

— De la gestion administrative et comptable des moyens du service ;

— De la collecte et de l'acheminement des données statistiques ;

— De la tenue de la documentation et des archives du service.

Art. 6. — Les certificats et attestations prévus par le présent arrêté sont signés par le chef du service de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles et contresignés par le directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales du Sud-Ouest.

Art. 7. — Le directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales du Sud-Ouest et le chef du service de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles au Port maritime de San-Pédro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 novembre 1992.

L. K. KONAN.

ARRETE n° 02 MINAGRA. SADR. du 7 janvier 1992.
Il est accordé à Mme Torrella Renée, née Sylla dite Roux, 01 B.P. 1 297 Abidjan 01, pour une période de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Logbanasso, sous-préfecture d'Odienné.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions spéciales du cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre.